

ANNEXE 11 - USAGE FUTUR DU SITE - PJ 9 du DDAE

Référence : articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement

Concernant l'usage futur du site en cas de cessation d'activité :

- ↪ Le projet de **LUGO** sera réalisé sur un site nouveau.
- ↪ Les investissements économiques prévus sur le site par **LUGO** avec le projet sont d'une part stratégique pour l'entreprise et d'autre part ils sont réalisés pour une durée de vie d'au moins 30 ans.
- ↪ Si **LUGO** devait quitter le site, après démantèlement des équipements et retrait des déchets, le site serait à priori laissé en l'état pour un usage industriel.
- ↪ **Le site de LUGO sera parfaitement adapté pour réaliser un site de stockage et logistique de produits ou l'implantation d'une nouvelle usine agroalimentaire ou autre activité.**
- ↪ Les ICPE ne feraient l'objet d'une cessation d'activité qu'en cas d'absence de repreneur des activités classées.
- ↪ L'avis de la communauté de commune concernant l'usage future du site en cas d'arrêt d'activité de **LUGO** est joint à la fin de cette **ANNEXE 11**.

Dans l'hypothèse éventuelle d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert de l'installation autorisée sur un autre site, il serait procédé à la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments (protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement).

Le projet est prévu pour une exploitation d'une durée d'au moins 30 ans voire beaucoup plus. Aussi il est difficile de se projeter si loin pour la remise en état du site, ne connaissant pas l'aménagement du territoire à cette échelle de temps. A priori, le site sera toujours une zone d'activités industrielles et commerciales et le site occupé ne sera pas démanteler pour restituer des terres agricoles.

Si l'établissement LUGO décide la cessation des activités du site, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement il informera au moins six mois avant le préfet de la SEINE-MARITIME, en précisant dans sa notification, les mesures prises ou prévues et le calendrier.

Les mesures de remises en état comporteront sur :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'établissement sur son environnement.

Ces mesures seront complétées si besoin par les mesures complémentaires suivantes :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Après les travaux de démantèlement des installations, **LUGO** transmettra au préfet dans un délai de 6 mois après l'arrêt définitif des installations un **mémoire de réhabilitation** relatifs aux travaux réalisés ou prévues, aux analyses faites et aux mesures prises avec une attestation ATTES-SECUR réalisé par un bureau d'études certifiant la conformité des travaux réalisés au regard des enjeux exposés.

Le **mémoire de réhabilitation** comprendra selon l'article R.512-39-3 :

↪ **Un diagnostic selon l'article R556-2.**

↪ **Les objectifs de la réhabilitation**

↪ **Un plan de gestion comportant :**

- Les mesures de gestions des milieux (air, eau et sol).
- Les travaux à réaliser pour mettre en œuvres les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts à protéger de l'environnement pendant les travaux.
- Les dispositions prévues après les travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire des éventuelles restrictions d'usage concernant l'usage futur du site

LUGO consultera préalablement à cette demande la mairie de LUNERAY et la communauté de commune SOMME SUD-OUEST pour savoir si les mairies ou la communauté de commune veulent récupérer le site ou si une entreprise serait intéressée.

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, **LUGO** transmettra aux maires et au président de la communauté de commune du TERROIR DE CAUX compétent en matière d'urbanisme, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

Il transmettra dans le même temps au préfet une copie de ses propositions **aux maires et au président de la communauté de commune du TERROIR DE CAUX** compétent.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis sera réputé favorable.

L'exploitant informera le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

C'est la préfecture qui validera les modalités de cessation d'activités selon la destination future du site (suivant l'accord proposé par les personnes consultées ou imposé par le préfet en cas de désaccord) et pourra prescrire des mesures complémentaires à celles proposées par l'exploitant.

A ce jour et si LUGO venait à réaliser la cessation d'activité des installations du site, il est prévu de laisser le site dans un état tel qu'il puisse être utilisé comme site de stockage et logistique de produits ou l'implantation d'une nouvelle usine agroalimentaire ou autre activité. Les mesures prévues par LUGO sont :

- ↪ L'enlèvement de tous les produits dangereux du site.
- ↪ L'enlèvement de tous les déchets dangereux et non dangereux.
- ↪ Le démontage de tous les équipements qui ne seront pas repris en cas de cession du site.
- ↪ Les bâtiments resteront en l'état et seront fermés à clef. Le site étant déjà clos, personne ne pourra pénétrer librement sur le site.
- ↪ Des extincteurs seront laissés en place et contrôlé jusqu'à la reprise du site ou cession.
- ↪ Les réserves d'eau de 120 m³ prévues resteront sur le site.
- ↪ Un mémoire de cessation d'activité sera établi et transmis au préfet.

AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU TERROIR DE CAUX

Bacqueville en Caux, le 21 Juillet 2023

Monsieur Christian DELAVAU
 Directeur Général LUGO
 76 Rue du Général de Gaulle
 76810 Luneray

Dossier suivi par Chérif DIALLO
 02 35 04 72 01 / cdiallo@terroirdecaux.net
 Service Aménagement du territoire et Services Publics

Objet : Remise en état site Lugo sur la Zone d'activités de Luneray

Monsieur,

Dans le cadre du projet de construction d'un site de production sur la zone d'activités de Luneray, la société Lugo va déposer en préfecture de la Seine-Maritime un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Vous sollicitez notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément à l'article R 512-46-4 du code de l'environnement. Nous vous rappelons que les dispositions à prendre pour préserver l'environnement restent de votre seule responsabilité ou de celle de la société qui reprendra l'autorisation d'exploiter.

Nous vous demandons de respecter les dispositions légales selon les prescriptions définies par les articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'exploitant de l'installation à la date de la cessation définitive de l'activité informera le Préfet de la Seine-Maritime trois mois avant la fermeture du site.

Il assurera la mise en sécurité du site et notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux
- L'élimination et l'évacuation des déchets
- La dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués
- L'interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes
- La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire



Tous les documents, rapports, études relatifs à la dépollution et mise en sécurité du site ainsi que les plans seront transmis au Président de la Communauté de communes Terroir de Caux et au Préfet de la Seine-Maritime. Ces documents seront accompagnés d'une proposition sur le type d'usage futur du site que l'exploitant envisagera de considérer.

La Communauté de communes Terroir de Caux donnera son accord ou non sur la proposition au regard des règles d'urbanisme applicables à cette date, des besoins de la collectivité et du contexte économique du moment.

Mes services sont à votre disposition pour tout échange que vous jugerez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Bien Cordialement,

Le Président

Oliver BUREAUX



11, Route de Dieppe
76730 BACQUEVILLE EN CAUX
Tel. : 02 35 85 46 69 - Fax : 02 35 04 86 99